



ACTUALITÉ COVID-19



INFO

30/03/2020

INFORMATION SALARIES

Décryptage du dispositif d'activité partielle

Le Ministère du Travail a publié deux textes relatifs à l'activité partielle (*communément appelée chômage partiel*) en cette période de crise sanitaire. Un décret en date du 25 mars modifie les conditions d'indemnisation. Une ordonnance en date du 27 mars rend le dispositif applicable aux entreprises qui sont leur propre assureur, dont de nombreuses entreprises des IEG.

L'Alliance CFE UNSA Énergies n'est pas favorable à la mise en œuvre du dispositif dans les IEG, par solidarité avec les secteurs économiques les plus en difficulté.



Sommaire

- Application dans les IEG
- Lien avec le télétravail
- Rémunération
- Publics concernés

➔ Activité partielle et statut des IEG

Dans la branche des Industries Électriques et Gazières, il existe deux catégories d'entreprises en termes d'assurance chômage :

- **celles qui sont leur propre assureur** au titre de convention avec l'Unedic (*dite C52*), ce sont notamment les entreprises publiques ou issues des anciens établissements publics industriels et commerciaux (EPIC).

Ainsi, quand un salarié est mis au chômage suite à un licenciement (*mise à la retraite d'office*), l'entreprise doit payer une indemnité et des frais de gestion à l'Unedic.

- **celles qui relèvent du droit commun**, soit depuis toujours, soit par *choix* (comme *Gazel Énergie France qui a décidé de quitter le système dérogatoire expliqué au point précédent*) c'est-à-dire qu'elles acquittent les cotisations patronales (*les salariés acquittaient ces cotisations salariales jusqu'en octobre 2018*).

La question qui se posait était de savoir si les entreprises des IEG en auto-assurance avaient elles aussi le droit de recourir au nouveau dispositif d'activité partielle mis en place par l'État. Face au flou juridique, une ordonnance a été publiée le 27 mars leur ouvrant le dispositif. A noter que cela ne rompt pas le « contrat de travail ».

Dit autrement, l'activité partielle est désormais possible partout dans les IEG.

Dans le système actuel de retraite, l'activité partielle n'a pas d'impact sur la retraite si elle ne dure pas. De même, elle est sans impact sur l'attribution des droits à congés, sur le calcul de l'intéressement ou de la participation.

L'ALLIANCE CFE UNSA ÉNERGIES,
100 % LIBRES... 100 % VOUS !

CFE ÉNERGIES
UNSA ÉNERGIE
www.cfe-energies.com
www.unsa-energie.fr



➔ Activité partielle et télétravail

Il est important de rappeler que les personnes qui sont susceptibles de télétravailler ne doivent pas être mises en activité partielle d'office.

Si une activité partielle doit être mise en place, elle doit être appliquée à due proportion du temps de travail non effectué en télétravail.

En effet, le décret publié le 26 mars 2020 introduit une nouvelle disposition qui permet d'appliquer l'activité partielle non plus uniquement sur la totalité mais aussi sur une partie de la journée de travail.

Exemple : si l'entreprise estime que votre activité en télétravail ne couvre que 50 % de votre activité normale, elle pourrait décider de vous mettre en activité partielle à raison de 50% par jour.

L'Alliance CFE UNSA Énergies n'est pas favorable à la mise en œuvre du dispositif dans les IEG et souligne que certaines grandes entreprises françaises (Danone, Chanel,...) ont déjà annoncé qu'elles n'y auraient pas recours, marquant ainsi leur solidarité avec l'État pour qu'il consacre ses moyens financiers aux entreprises les plus fragiles.

Si une entreprise de la Branche n'avait pas d'autre solution pour préserver l'emploi, l'Alliance CFE UNSA Énergies exige que toute décision fasse l'objet d'une concertation préalable avec les organisations syndicales afin de s'assurer de la réalité d'absence de travail à réaliser et de l'absence de toute autre solution alternative ou d'effet d'aubaine.

➔ Activité partielle et rémunération

Un salarié en activité partielle touche 70 % de son salaire brut (soit environ 84 % de son salaire net), sauf pour les salariés au SMIC pour lesquels l'indemnisation reste fixée à 100 % du salaire (toutes les rémunérations dans les IEG sont supérieures au SMIC). En cas de formation sur le temps restant, l'ordonnance prévoit que la rémunération n'est désormais plus maintenue au-delà des 70 % (sauf si la formation a démarré avant le 27 mars). A noter que la loi permet à l'employeur de compléter, à sa charge, cette indemnisation par accord collectif ou décision unilatérale.

D'après les textes publiés, l'État et l'Unedic prendront en charge cette indemnité de 70 % qui est plafonnée à 4,5 fois le taux horaire du SMIC calculé pour 35 heures. Pour les entreprises des IEG en auto-assurance, elles devront toutefois rembourser à l'Unedic la part financée par cet organisme, soit 2,90 euros par heure.

L'Alliance CFE UNSA Énergies demande que les entreprises qui sont contraintes de recourir à l'activité partielle maintiennent l'intégralité du salaire en versant le différentiel de 30 % du salaire brut, comme la loi leur permet.

➔ Activité partielle et tous publics concernés

L'ordonnance publiée le 27 mars prévoit que le dispositif d'activité partielle s'applique également aux salariés en forfait jours (la détermination du nombre d'heures prises en compte pour l'indemnité d'activité partielle et l'allocation d'activité partielle est effectuée en convertissant en heures un nombre de jours ou demi-journées selon un décret à paraître), aux cadres dirigeants, aux salariés protégés (sans recourir à leur accord comme le prévoyait jusqu'alors la jurisprudence) et enfin aux salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.